

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-354 du 26 décembre 1978

portant création de la commission
ad hoc chargée du logement des
Professeurs de l'Assistance Tech-
nique Etrangère.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-164 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission ad hoc chargée de résoudre correctement et diligemment le problème du logement des Professeurs de l'Assistance Technique Etrangère.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

Président : le Président de la Commission "Equipement et Infrastructure" du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ou son représentant,

Vice-Président : le Président de la Commission Economique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ou son représentant,

Premier Rapporteur : le Directeur Général du Ministère des Finances,

Deuxième Rapporteur : le Directeur Général du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur,

Membres : - les Membres du Bureau de la Commission "Equipement et Infrastructure" du Comité Central du Parti,
- les Membres du Bureau de la Commission Economique du Comité Central du Parti,
- les Membres du Bureau de la Commission "Idéologie et Education Révolutionnaire" du Comité Central du Parti,
- le Ministre des Finances ou son représentant, .../...

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ou son représentant,
- le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ou son représentant,
- le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son représentant,
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
- le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,
- le Directeur Général du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
- le Directeur Général du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré,
- le Directeur Général du Ministère de la Santé Publique,
- le Directeur Général du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- la Directrice du Budget ou son représentant,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Finances,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Santé Publique,
- le Directeur des Marchés Publics,
- le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République,
- le Recteur de l'Université Nationale du Bénin
- le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin, .../...

- le Directeur du Collège Polytechnique Universitaire,
- le Directeur du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement.

ARTICLE 3 - En vue de régler tous les problèmes de logements qui se posent aux Professeurs de l'Assistance Technique Etrangère, la commission devra :

- exploiter le dossier à lui transmis par le Secrétariat Général du Gouvernement,
- rencontrer les propriétaires des villas prêtes à être louées et arrêter avec eux les montants des loyers,
- prendre les décisions qui s'imposent au plus tôt et répartir les logements retenus par pays d'origine, en tenant compte du cas urgent des Professeurs Canadiens du CEFAP et du CPU.

ARTICLE 4 - La commission devra rendre compte au Chef de l'Etat de l'exécution correcte de sa mission.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 26 décembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 4 CC du PRPB et Présidents des Commissions du
CC 6 - Président et Membres de la Commission 70 - SGG 4 MF- 1
MPSCT-MEPD-METS-MSP-MDRAC 5 UNB-CEFAP-CPU 3 JORPB 1